



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service interministériel de défense
et de protection civile*

**Arrêté préfectoral SIDPC n° 2026-052
Portant restriction des activités physiques et sportives dans le département des Yvelines
durant l'épisode de vigilance rouge canicule**

Le préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 et L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 20 mars 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet des Yvelines - Mme PLUMEAU (Aude) ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet des Yvelines - M. BLONDEL (Brice) ;

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2026-040 du 26 mai 2026 portant approbation du plan départemental ORSEC dispositions spécifiques « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-15-00023 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Aude PLUMEAU, Sous-Préfète, directrice de cabinet ;

Considérant que Météo-France a placé le département des Yvelines en vigilance rouge pour la canicule à compter du dimanche 21 juin 2026 à midi ; que les températures pourront atteindre lundi et mardi jusqu'à 38°C et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ;

Considérant que cet événement météorologique présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée et qu'il convient, dans pareilles circonstances, de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les risques pour la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des rassemblements en plein air ou au sein d'équipements non climatisés ou non réfrigérés aux fins de participer à des activités sportives ;

Considérant les risques induits par l'épisode de canicule extrême sur la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des rassemblements en plein air ou au sein d'équipements non climatisés ou non réfrigérés aux fins de participer à des activités sportives ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire d'adopter des mesures propres tant à préserver la santé des personnes qu'à prévenir la sur-sollicitation des services de secours et l'engorgement des services d'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Durant l'épisode de canicule extrême, les manifestations sportives, compétitions sportives, rassemblements sportifs et entraînements sont réglementés dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 2 :

Les activités sportives mentionnées à l'article 1^{er} sont interdites de 10h00 à 21h00 à compter du lundi 22 juin 2026 et jusqu'à la fin de l'épisode de vigilance rouge canicule.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 2, les activités sportives peuvent se tenir si elles se déroulent au sein d'un équipement sportif dont les installations sont adaptées aux fortes chaleurs, s'il s'agit d'activités aquatiques ou s'il s'agit d'événements sportifs professionnels, la tenue de ces derniers relevant d'échanges entre les fédérations ou ligues sportives et les autorités ministérielles.

Article 4 :

La violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les sous-préfets d'arrondissement, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans chaque commune.

Fait à Versailles, le 22 juin 2026

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Audé PLUMEAU

